Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 029-200067072-20260304-CC_2026_02_N18-DE

Haut-Léon Communauté

Extrait du registre [illegible]
Session ordinaire
Conseil Communautaire
Séance 25 février 2026 – 19 heures

Le Conseil Communautaire de Haut-Léon Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Services des Carmes, à Saint-Pol-de-Léon

PRÉSENTS : Jacques EDERN, Gildas BERNARD, Stéphane CLOAREC, Éric LE BOUR, Jean-Noël EDERN, Anne BESCOND, Bernard FLOCH, Odile THUBERT MONTAGNE, Aline CHEVAUCHER, Bernard LE PORS, Eric PENNEC, Jacques PONTU, Patrick GUEN, Eric GRALL

Nadine PLUCHON, Roger GUILLOU, Charles de KERMENGUY, Romuald GUENGANT, Maël SAILLOUR, Véronique LE BOULC'H, Christine LE STER, Jean-Luc MOISAN, Marie-Hélène QUIEC, Éric MIOSSEC, Roger BOSSARD, Jean-Jacques SÉVÈRE, Gwenaëlle PENDU, Michel AUTRET, Gilbert CHAPALAIN, Carole AUTRET, Hervé JÉZÉQUEL, Véronique KÉRLÉO, François MOAL, Anne DANIÉLOU, Marc CONSTANTIN, Jean-Luc BONIS, Danielle MICHEL, André JÉZÉQUEL, Stéphanie DUMONT, Jean NÉZOU lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution du Code Général des Collectivités Territoriales.

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS : AZOU Dominique (Directeur Général Services), Véronique GUYONVARCH (Directrice Générale Adjointe).

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Marie-Thérèse CUEFF (pouvoir Gildas BERNARD), Josée FALC'HUN (pouvoir Eric PENNEC), Yves JÉZÉQUEL (pouvoir Jacques EDERN), Marlène ILHEU (pouvoir Jean-Noël EDERN), Laurence MEAR (pouvoir Christine LE STER)

Date de la convocation : 19 février 2026 **Date d'affichage :** 19 février 2026	**Membres du Conseil :** En exercice : 45 Présents : 40 Votants : 45		**Présidence de séance :** Jacques EDERN **Secrétaire de séance :** Gildas BERNARD
Numéro d'ordre CC-2026-02-N18	**Nomenclature** 4.1	**Rapporteur** Gildas BERNARD	**Chef de projet :** Isabelle GUILLERM
CHARTE DE TERRITOIRE : HAUT-LEON COMMUNAUTE – Un Bout de Bretagne Intense			
Axe : Transition Solidaire	**Enjeu : Déployer une expertise au service du territoire**		**Action : Créer une collectivité concernée**

Objet : Régime indemnitaire lie aux fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel

Gildas BERNARD, Vice-Président, rappelle que le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)
- Le Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La mise en place d'un RIFSEEP se substitue à la majorité des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par les textes dont voici une liste non exhaustive :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (Ex : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (Ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA...),
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- L'indemnité d'astreinte, la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) lorsque l'agent remplit les conditions nécessaires à son versement
- Les Indemnités de maniement de fond
- Et toutes autres primes actuelles ou à venir prévues par les textes ...

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et les suivants,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 029-200067072-20260304-CC_2026_02_N18-DE

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 12/12/2018),
VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire de la fonction publique territoriale (JO du 29/02/2020),
VU le décret n° 2020-771 du 24 juin 2020 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 25/06/2020),
VU l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
VU les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,
VU la circulaire NORRDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
VU les délibérations N°CC-2020-02-N14 du 26 février 2020 et N°CC-2023-06-N74B, du 24 juin 2023, sur le R.I.F.S.E.E. P. complétée par la délibération N°CC-2023-11-N101, du 15 novembre 2023.
VU l'avis favorable du Comité Technique du 05 février 2026 relatif au réexamen du R.I.F.S.E.E.P. et de sa mise en œuvre au sein de la collectivité.
VU l'avis favorable de la commission Administration Générale, Ressources Humaines, Finances du 05 février 2026,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E. P.)., il est conservé les délibérations précédentes et intégré les nouvelles mesures adoptées en instance.

IL EST PROPOSE :
La mise à jour du RIFSEEP au sein de la collectivité selon les conditions suivantes.

Ce RIFSEEP est applicable à l'ensemble des filières et cadres d'emploi existant actuellement au sein de la structure. Il s'appliquera également de fait à tout nouveau cadre d'emploi qui intégrerait la collectivité en lien avec d'éventuelles nouvelles compétences ou de nouveaux emplois.
Il est également précisé que les filières professionnelles ne relevant pas du RIFSEEP continueront de bénéficier des primes et indemnités qui leur sont actuellement attribuées, selon les délibérations prises au sein de la collectivité et ce jusque publication de nouveaux textes, tout en suivant les évolutions de la présente délibération ne terme de montant. Il pourra être versé aux agents de ces filières une indemnité d'ajustement IFSE permettant l'équivalence des montants avec la présente délibération.

- **L'IFSE**
  - Les bénéficiaires :
    L'IFSE restera appliqué selon les principes de la délibération N°CC-2023-06-N74B, du 24 juin 2023, sur le R.I.F.S.E.E.P. complétée par la délibération N°CC-2023-11-N101, du 15 novembre 2023
  - Maintien à titre individuel du montant du régime indemnitaire antérieur :
    Le montant indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonction.
  - Les critères définissant les groupes de fonctions :
    Les critères définissant les groupes de fonction sont ceux adoptés dans la délibération N°CC-2023-06-N74B, du 24 juin 2023, sur le R.I.F.S.E.E. P. complétée par la délibération N°CC-2023-11-N101, du 15 novembre 2023
  - La détermination des montants minimums et maximums
    La répartition des postes par groupe de fonction reste identique à celle retenue lors des délibérations N°CC-2023-06-N74B, du 24 juin 2023, sur le R.I.F.S.E.E. P. complétée par la

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 029-200067072-20260304-CC_2026_02_N18-DE

délibération N°CC-2023-11-N101, du 15 novembre 2023.

Catégorie	Groupe de Fonction	Cadre d'emploi	Montant mensuel minimum IFSE (TP)	Montant annuel minimum IFSE (TP)	Montant annuel maximum IFSE (TP) cf Etat (2021)
A	A1	ATTACHE	430,00 €	5 160,00 €	36 210,00 €
	A2	ATTACHE	415,00 €	4980,00 €	32 130,00 €
	A3	ATTACHE	390,00 €	4 680,00 €	25 500,00 €
		PUERICULTRICE			19 480,00 €
		INGENIEUR			36 000,00 €
	A4	CONSEILLER SOCIO EDUCATIF	365,00 €	4 380,00 €	20 400,00 €
		INGENIEUR			31 450,00 €
		INFIRMIER			15 300,00 €
		PUERICULTRICE			15 300,00 €
		EJE			13 000,00 €
		ATTACHE			20 400,00 €
		BIBLIOTHECAIRE			27 200,00 €
B	B1	REDACTEUR - EDUCATEUR DES APS - ANIMATEUR	340,00 €	4 080,00 €	17 480,00 €
		TECHNICIEN			19 660,00 €
		ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES			16 720,00 €
		ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE			HORS RIFSEEP
	B2	REDACTEUR - EDUCATEUR DES APS - ANIMATEUR	315,00 €	3 780,00 €	16 015,00 €
		TECHNICIEN			18 580,00 €
		ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE			HORS RIFSEEP
	B3	REDACTEUR - EDUCATEUR DES APS - ANIMATEUR	290,00 €	3 480,00 €	14 650,00 €
		TECHNICIEN			17 500,00 €
		ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE			HORS RIFSEEP
		AUXILIAIRE DE PUERICULTURE			11 340,00 €
C	C1	ADJ. ADMINISTRATIF - ADJ. TECHNIQUE - ADJ. TECHNIQUE - ADJ. PATRIMOINE	265,00 €	3 180,00 €	11 340,00 €
		AGENT DE MAITRISE			11 340,00 €
	C2	ADJ. ADMINISTRATIF - ADJ. TECHNIQUE - ADJ. TECHNIQUE - ADJ. PATRIMOINE	255,00 €	3 060,00 €	10 800,00 €
		AGENT DE MAITRISE			10 800,00 €

- Attribution individuelle :
  L'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE par arrêté à chaque agent dans la limite des montants annuels minimums et maximums du groupe de fonction et du grade de l'agent.
- La proratisation au temps de travail :
  Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.
  Les heures complémentaires exécutées au-delà du temps contractuel, dans la limite d'un temps complet, entreront proportionnellement dans le champ du versement de l'IFSE.
- Les modalités de versement Le versement de l'IFSE sera mensuel.
- Les modalités de suppression de l'IFSE
  Il est rappelé que les dispositions de la Fonction Publique Territoriale ne peuvent être plus favorables que celles de la Fonction Publique d'Etat.
  Il est préconisé de s'appuyer sur la réglementation applicable aux agents de l'Etat (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, et circulaire n° BCRF 1031314C relative à l'application de ce décret – décret du 27 juin 2024 et les suivants venus ou à venir.

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 029-200067072-20260304-CC_2026_02_N18-DE

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant :

- Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, congés bonifiés, jours CET
- Absence liée à une action de formation professionnelle
- Congé pour formation syndicale
- Décharge de service pour exercer un mandat syndical – DAS
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant.
- Les congés de maladie ordinaire
- Les congés consécutifs à un accident de service, accident du travail ou à une maladie professionnelle
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service pour accident de service
- Temps partiel thérapeutique
- Autorisation spéciale d'absence

En d'autres termes, si le traitement est maintenu en totalité (ex. : accident de service), le régime indemnitaire sera maintenu en totalité, si le traitement est maintenu à 90% (ex. : maladie ordinaire) le régime indemnitaire sera maintenu à 90%, si le traitement est maintenu à demi le régime indemnitaire le sera également…

Dans le cas du congé longue maladie (CLM) pour les fonctionnaires et du congé de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC), il sera mis en place le maintien partiel du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % la deuxième et troisième années.

L'IFSE est suspendue pendant :

- Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires, toutefois, un alinéa est ajouté à l'article 2 du décret n°2010-997 du 26 août 2010 permettant au fonctionnaire placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, de ne pas avoir à reverser les primes et indemnités qui lui ont été, partiellement, versées durant son congé de longue maladie.
- Congé parental
- Congé de proche aidant
- Congé de solidarité familiale
- Disponibilité
- Congé de formation professionnelle
- Suspension
- Exclusion temporaire de fonctions
- Faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet
- Absence liée à la Période Préparatoire au Reclassement – PPR

Pour toute autre situation non précisées dans la présente délibération, et non prévus dans les dispositions de la fonction publique d'Etat, la jurisprudence suivante s'appliquera "lorsque les fonctions ne sont plus exercées notamment en cas de congés de toute nature autres que celles indiquées dans la délibération les indemnités et primes qui y sont liées ne sont en principe plus attribuables" (CE n°221334 du 10/01/03 et CAA de Marseille n°00MA01794 du 16 novembre 2004).

Par ailleurs, toute évolution des textes de la Fonction Publique de l'Etat sera appliquée de fait par la collectivité selon le principe de parité.

- <u>Les situations de remplacement :</u>

Une adaptation du régime indemnitaire minimum au groupe de fonction correspondant sera réalisée lors d'un remplacement interne pour une durée minimale consécutive de 1 mois hors congés. Au terme du remplacement, l'agent retrouvera le régime indemnitaire propre au groupe de fonction qu'il occupe.

- <u>Les conditions de réexamen :</u>

Le montant individuel de l'IFSE fera l'objet d'un ré examen dans les situations suivantes :

- En cas de changement de fonction
- Au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonction
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 029-200067072-20260304-CC_2026_02_N18-DE

Le réexamen n'implique pas une revalorisation automatique.

- Extension automatique de l'IFSE :
  Les primes en lien avec les cadres d'emplois à ce jour non concernés par le RIFSEEP continueront d'être versées jusqu'à la publication des textes.
  Ces primes seront progressivement et automatiquement remplacées par l'IFSE dès la sortie des arrêtés. Il pourra être versé aux agents de ces cadres d'emploi une indemnité d'ajustement IFSE permettant l'équivalence des montants avec la présente délibération.

➢ **Le Complément indemnitaire Annuel (CIA)**

- Les bénéficiaires :
  Le CIA sera appliqué :
  - A l'ensemble des agents publics stagiaires, titulaires ou contractuels disposant de l'IFSE ou d'un régime indemnitaire mensuel.
  - Les agents contractuels de droit privé sont exclus du dispositif.
- Objet du CIA :
  Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Son appréciation se fonde notamment sur l'entretien professionnel annuel.
- Le montant :
  La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant. Il sera identique pour l'ensemble des groupes de fonctions soit un montant brut annuel maximum de 500 euros.
- Les modalités de versement :
  Le versement du Complément Indemnitaire sera bi-annuel.
  Une part variable directement liée à l'entretien professionnel, entre 0 et 300 euros pour les agents dont le temps de travail est supérieur à 50%, et la moitié (entre 0 et 150 euros) pour ceux dont le temps de travail serait inférieur ou égal à 50%. Cette part est versée en décembre selon les critères évoqué dans la délibération initiale N°CC-2023-06-N74B, du 24 juin 2023.
  En cas de départ en cours d'année, le versement pourra se faire de façon anticipée au prorata du temps de présence annuelle. L'entretien annuel pris en compte sera celui de l'année passée ou un entretien anticipé organisé avant le départ de l'agent.
  En cas d'absence de l'agent au moment de la campagne d'entretien, le versement du CIA sera repoussé à une date ultérieure au moment de la reprise de l'agent et de la tenue effective de son entretien. En cas d'absence longue, il sera pris en compte l'entretien de l'année passée.
  Une part fixe de 200 euros versée autant que possible en juin et attribuée à 100% (200 euros) aux agents dont le temps de travail est supérieur à 50%, et la moitié (100 euros) pour ceux dont le temps de travail serait inférieur ou égal à 50%. Cette part fixe ne sera pas liée à l'entretien professionnel. En cas de départ en cours d'année, le versement pourra se faire de façon anticipée au prorata du temps de présence annuelle.
- La proratisation au temps de travail :
  Le montant du Complément Indemnitaire ne fera pas l'objet d'une proratisation complémentaire pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet. En cas d'arrivée ou de départ en cours d'année de référence, une proratisation au temps de présence sera cependant pratiquée. Les éventuelles heures complémentaires seront uniquement prises en compte pour vérifier le seuil des 50%.
- Les modalités de suppression du Complément Indemnitaire :
  Le CIA cessera d'être versé en cas d'indisponibilité impliquant une absence supérieure à 6 mois d'arrêt cumulés sur les 12 mois précédant le mois de versement hors congés maternité, accident du travail, maladie professionnelle.
  Pour le versement de juin – prise en compte de la période du 01/06/N-1 au 31/05/N Si versement en juillet – prise en compte de la période du 01/07/N-1 au 30/06/N
  Pour le versement de décembre – prise en compte de la période du 01/12/N-1 au 30/11/N.

Après avoir pris connaissance de la Délibération ;
Après avoir pris connaissance de l'avis favorable du Comité Social Territorial du 5 février 2026 ;
Après avoir pris connaissance de l'avis de la Commission Ressources Humaines du 5 février 2026 et du Bureau Communautaire du 18 février 2026 de réserver une suite favorable à la mise à jour du RIFSEEP ;
Après avoir entendu le Rapporteur ;

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 029-200067072-20260304-CC_2026_02_N18-DE

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- D'entériner la mise à jour du RIFSEEP selon les dispositions exposées ci-dessus et d'inscrire les crédits correspondants au budget ;
- D'entériner une augmentation individuelle à hauteur de 125 euros brut (proratisé au temps de travail) pour l'ensemble des agents déjà bénéficiaire, au 1er mars 2026, d'un régime indemnitaire quel que soit le niveau de l'IFSE actuel perçu ;
- Ces dispositions sont applicables à compter du 1er mars 2026.

Présents	**40**
Pouvoirs	**5**
Votants	**45**
Pour	**42**
Contre	**1***
Abstention	**2****

* Eric GRALL

** Eric PENNEC – Jean-Jacques SEVERE

Le Président
Jacques EDERN



Le Secrétaire de Séance
Gildas BERNARD

